

# Cadres emplois concernés par le RIFSEEP au 1er mars 2019

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été créé pour la fonction publique d'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

La circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'État.

Compte tenu du principe de parité, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants.

Le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, publié le 29 décembre 2016, instaure un nouveau calendrier de mise en œuvre jusqu'en 2019 et dispose que certains corps et emplois sont exclus du dispositif. Ce nouveau calendrier est fixé par l'arrêté du 27 décembre 2016.

**Ne sont pas concernés : la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.**

**Sont exclus du RIFSEEP, mais avec un réexamen prévu avant le 31 décembre 2019 :**

- Conseiller des APS
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique
- Moniteur-éducateur et intervenants familiaux
- Sage-femme
- Cadre de santé paramédical
- Infirmier en soins généraux
- Puéricultrice
- Technicien paramédical
- Auxiliaire de soins
- Auxiliaire de puériculture

**En attente de la parution de l'arrêté indicatif des montants :**

- Ingénieur
- Technicien
- Psychologue
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien
- Educateur de jeunes enfants